

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an 6 mois		
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces
France	1.300 fr. 800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants
Etranger	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

30 déc. 1971.	Ordonnance n° 43 CMLN portant institution d'un Barreau auprès de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel du Mali	675
30 décembre..	Ordonnance n° 44 CMLN portant institution d'une Caisse Autonome d'Amortissement	680
31 décembre..	Ordonnance n° 45 CMLN portant affectation au compte courant n° 260-63 des crédits « Fonds Routier »	681

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

24 déc. 1971.	174 PG-RM. — Décret accordant à M. Baba Oumar Bâ, au Contrôle Financier à Koulouba, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Hamdallaye Bamako	681
30 décembre..	175 PG-RM. — Décret portant agrément de l'extension de la Société Mamadou Sada Diallo	681
30 décembre..	176 PG-RM. — Décret portant vente de la parcelle 4 du lot B.O. du titre foncier 2483 du cercle de Bamako, sis à Bamako à M. Sory Coulibaly, adjoint technique de la Météorologie à Bamako	682
31 décembre..	177 PG-RM. — Décret portant composition du Conseil d'Administration de la Société des Ciments du Mali	682

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

22 déc. 1971.	811 MFC-CAB-SP. — Arrêté portant nomination d'un Agent Comptable à la Loterie Nationale du Mali	683
---------------	---	-----

29 décembre..	815 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Faman Konaté, ex-moniteur d'Agriculture de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	683
29 décembre..	816 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiéoulé Camara, ex-maître ouvrier de 3 ^e classe	683
29 décembre..	817 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Odiouma Sako, ex-gardien de Paix de 8 ^e échelon du cadre local	683
29 décembre..	818 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Makan Cissoko, ex-mécanicien de 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	683
29 décembre..	819 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bassi Diarra, ex-contrôleur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon des Postes et Télécommunications	683
29 décembre..	820 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Emmanuel Diallo, ex-inspecteur de Police de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon	684
29 décembre..	821 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bah Cissé, ex-agent de Constataion de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon	684
29 décembre..	822 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mélé Coumaré, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement	684
29 décembre..	823 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Lamine Kéita, ex-mécanicien de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	684
29 décembre..	824 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Thiémoko Bakayoko, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	684
29 décembre..	825 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Lagabé Maïga, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du cadre supérieur	684
29 décembre..	826 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Doumbia, ex-gardien de la Paix de 6 ^e échelon	684

29 décembre..	827 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Thiémoko Bakayoko, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	685	30 décembre..	846 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	687
29 décembre..	828 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Diarra n° 2, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	685	30 décembre..	847 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	687
29 décembre..	829 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fadian Mariko, ex-gardien de la Paix de 5 ^e échelon	685	30 décembre..	848 MFC-DGI. — Arrêté portant approbation de divers rôles de Contributions directes et taxes assimilées	687
29 décembre..	830 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Diakité, ex-maître ouvrier de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	685	3 janv. 1972.	2 MFC-MDITP-FNL. — Arrêté interministériel portant nomination d'un Ordonnateur-délégué du Fonds National du Logement	683
29 décembre..	831 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamadou Sako, ex-ouvrier qualifié de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	685	Personnel	687	
29 décembre..	832 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Ousmane Diabaté, ex-commis d'Administration ordinaire de 1 ^{er} échelon du cadre local de la Municipalité ..	685	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME		
29 décembre..	833 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Moussa Soumaré, ex-maître ouvrier de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	685	6 janv. 1972.	5 MTTT-CAB. — Arrêté portant ouverture d'un établissement de correspondant postal	687
29 décembre..	834 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiessé Diarra, ex-gardien de la Paix de 4 ^e échelon du cadre local	686	MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE		
29 décembre..	835 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dialla Diallo, ex-Sous-Chef de Gare de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	686	24 déc. 1971.	174 DI-3. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 13 CPEK du 6 octobre 1971 de la Délégation Spéciale de la Commune de Koutiala	688
29 décembre..	836 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Cissé, ex-mécanicien principal de 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	686	MINISTERE DU TRAVAIL		
29 décembre..	837 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Maouloune Arbi Coulibaly, ex-Sous-Chef de Gare de 3 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	686	29 déc. 1971.	944 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Ingénieurs des Travaux d'Elevage	688
29 décembre..	838 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Oumar Aly Cissé, ex-adjutant-chef des Eaux et Forêts	686	31 décembre..	955 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Assistants d'Elevage	688
29 décembre..	839 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Sidi Diallo, ex-agent d'Exploitation de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	686	Personnel	688	
29 décembre..	840 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Ibréhima Diarra, ex-maître ouvrier de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	686	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS		
29 décembre..	841 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamadou Dembélé, ex-gardien de la Paix de 4 ^e échelon	686	29 déc. 1971.	842 MDI-TP. — Arrêté autorisant M. Toumany N'Diaye, transporteur au quartier Mali Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point G à Bamako ..	697
29 décembre..	843 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière de certains immeubles sis en République du Mali	687	3 janvier....	3 MDI-TP. — Arrêté portant ouverture d'un dépôt temporaire d'explosifs de 2 ^e catégorie à Sénou, cercle de Bamako	698
30 décembre..	844 MFC-DGI. — Arrêté portant approbation de divers rôles de Contribution directes et taxes assimilées	687	Personnel	699	
30 décembre..	845 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	687	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
			3 janv. 1972.	4 MEN-JS-DESGTP. — Arrêté portant institution de compositions nationales pour les classes d'examen des établissements d'Enseignement Secondaire Général et Technique, Publics et Privés	699
			GOUVERNEUR DE LA REGION DE KAYES		
			2 déc. 1971.	522 GAK-CAB. — Arrêté portant autorisation d'exercer la profession d'Agent d'Affaires	699
			GOUVERNEUR DE LA REGION DE SEGOU		
			31 déc. 1971.	341 GRS-CAB. — Arrêté portant admission à la Retraite	699
			GOUVERNEUR DE LA REGION DE GAO		
			24 nov. 1971.	146 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions et taxes assimilées	699
			10 décembre..	165 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions et taxes assimilées	699

20 décembre... 190 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions et taxes assimilées 699

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important 699

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 43 CMLN portant institution d'un Barreau auprès de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel du Mali.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

ORDONNE :

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Institution du Barreau — Compétence des Avocats — Exercice de la profession

Article premier. — Il est institué un Barreau auprès de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel du Mali.

Les Avocats inscrits à ce Barreau exercent leur ministère sur l'ensemble du territoire de la République dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Art. 2. — Les Avocats ont seuls qualité pour plaider, postuler, représenter les parties en toutes matières devant les diverses juridictions. Ils ont également le droit de faire et de signer les actes nécessaires à la procédure dont ils ont la charge et à l'exécution des décisions de justice.

Les parties conservent néanmoins le droit de représentation devant les Cours et Tribunaux, personnellement ou par mandataire ainsi que le droit d'assistance tels que posés par la législation sur la Curatelle, le Code de Procédure civile, commerciale et sociales, le Code des Douanes, le Code du mariage et de la tutelle, le Code du Travail, le Code de Procédure pénale.

Notamment toute personne physique ou morale peut, par obligation naturelle ou professionnelle, par acte de volonté ou sur désignation de justice, plaider soit verbalement, soit par mémoire, pour elle-même, pour ses parents et alliés, pour ses co-associés, pour ses employés, affiliés ou employeurs; le tuteur peut plaider et postuler pour ses pupilles, le Curateur aux successions vacantes pour les individus qu'il représente.

Les mandataires des parties doivent être munis d'un pouvoir écrit et exprès.

Seuls les représentants légaux sont dispensés de cette justification.

Art. 3. — Les Avocats inscrits au Barreau d'un Etat qui a conclu avec le Mali une convention de coopération en matière de Justice peuvent plaider devant les juridictions conformément aux clauses de ladite convention.

Ils sont tenus pour chaque affaire, d'élire domicile dans une Etude malienne d'Avocat, d'informer le Bâtonnier, la partie adverse et, en matière pénale ou communicable, le Ministre public.

Tous autres Avocats étrangers doivent être expressément autorisés pour pouvoir plaider. L'autorisation est accordée, pour une affaire précisée, par décret simple du Président du Gouvernement sur proposition du Ministre de la Justice à qui la demande est adressée.

Ils sont assujettis aux conditions de domiciliation et d'information sus-indiquées.

CHAPITRE II

Tableau des Avocats

Art. 4. — Les Avocats sont inscrits au tableau d'après leur rang d'ancienneté.

Doit être omis du tableau l'avocat qui, à la suite de circonstances nouvelles postérieures à son inscription, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la loi.

Peut être omis du tableau :

- 1) l'avocat qui, du fait de son éloignement du territoire malien, soit par l'effet de maladie ou d'infirmité graves et permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au Barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession;
- 2) l'avocat dont le défaut d'honorabilité porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre;
- 3) l'avocat qui, investi de fonctions ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession;
- 4) l'avocat qui, sans motif légitime n'exerce pas effectivement sa profession.

Art. 5. — Le tableau est réimprimé au moins une fois par an, au commencement de chaque année judiciaire. Il est déposé aux Greffes des Cours et Tribunaux.

CHAPITRE III

Conditions d'admission à la profession d'Avocat, incompatibilité, droits et obligations, règlement intérieur

Art. 6. — Le postulant à l'inscription au Barreau doit :

- 1) être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ou avoir exercé effectivement sur le territoire de la République depuis sa fondation.
- 2) être âgé au moins de 25 ans révolus ou avoir obtenu du Gouvernement une dispense qui ne peut être accordée qu'au candidat ayant 21 ans accomplis.
- 3) posséder le certificat d'aptitude à la profession d'avocat;
- 4) fournir un extrait d'acte de naissance ou de toute pièce qui en tient lieu, et un extrait du casier judiciaire;
- 5) être bonne moralité.

Art. 7. — Le certificat d'aptitude constate, le cas échéant :

- a) que le candidat est titulaire du brevet de l'Ecole Nationale d'Administration (Section judiciaire) ou d'un diplôme équivalent et qu'il a, en outre effectué le stage prévu par la présente ordonnance;
- b) que le candidat a assumé pendant une période minimum de dix années les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire.

Art. 8. — Toute personne qui sollicite son admission au stage adresse sa demande accompagnée des pièces requises au Bâtonnier. Celui-ci saisit le Conseil de l'Ordre qui, après enquête sur la moralité du postulant, émet son avis puis transmet le dossier au

Procureur général près la Cour d'Appel. Ce magistrat y joint un rapport motivé, le bureau de la Cour d'Appel et le bureau de la Cour Suprême préalablement entendus.

Il fait parvenir ensuite la requête avec les documents annexes au Ministre de la Justice.

Art. 9. — L'admission est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice.

Elle peut intervenir à toute époque de l'année judiciaire.

Art. 10. — Le postulant est inscrit sur la liste du stage suivant la date de l'admission. Il sera effectué au Cabinet d'un Avocat de son choix, en cas de difficulté désigné par le Conseil de l'Ordre. Il porte pendant le stage le titre « d'Avocat stagiaire ».

Art. 11. — L'Avocat stagiaire, sur présentation du Bâtonnier, prête à l'audience de la Cour d'Appel le serment dont la teneur suit : « Je jure de ne rien dire, faire ou publier de contraire aux lois, aux règlements, aux mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, de ne jamais m'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques.

L'Avocat stagiaire qui réside hors du siège de la Cour d'Appel est autorisé à prêter serment par écrit.

Art. 12. — Le stage comporte obligatoirement :

- 1) l'exercice pratique dans le Cabinet d'affectation;
- 2) la fréquentation régulière des audiences;
- 3) l'assiduité à l'enseignement des règles, traditions et usages de la profession, essentiellement du respect dû aux Tribunaux et des justes égards dûs aux magistrats;

L'enseignement est organisé par le Conseil de l'Ordre conformément aux dispositions édictées par le règlement intérieur du Barreau.

- 4) le travail pratique dans les Cours et Tribunaux.

Le Bâtonnier, les Chefs de Parquets et de juridictions prendront les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de ce travail.

- 5) l'examen de fin de stage dont le programme et les conditions sont déterminés par décret.

Art. 13. — La durée effective du stage est de deux années. Elle peut, exceptionnellement, être portée à trois années à la demande du Conseil de l'Ordre ou de l'avocat stagiaire.

Le stage peut être interrompu pendant plus de 3 mois en cas d'appel sous les drapeaux ou de maladie dûment constatée. Toutefois lorsque l'interruption se prolonge pendant deux années consécutives, il est fait obligation au stagiaire de reprendre le stage.

Le Conseil de l'Ordre peut proposer au Gouvernement la réduction de la durée du stage pour les avocats stagiaires qui ont accompli une partie du stage dans le ressort d'une autre Cour d'Appel sur la base de la réciprocité.

Art. 14. — L'Avocat stagiaire peut, sous la responsabilité de l'Avocat au Cabinet duquel il est affecté, exercer les attributions de cet avocat, notamment lorsque celui-ci est momentanément empêché.

Art. 15. — Le stagiaire ayant satisfait aux prescriptions de l'article 12 reçoit du Bâtonnier le Certificat d'Aptitude à la profession d'Avocat.

Le stagiaire défaillant a droit à la prolongation d'une année; à l'expiration de ce délai le certificat est délivré ou refusé. Le refus est prononcé par décision motivée du Conseil de l'Ordre.

Le stagiaire a la faculté de déférer cette décision devant la Cour d'Appel.

Art. 16. — Tout magistrat de l'Ordre judiciaire, tout avocat, tout avocat stagiaire titulaire du Certificat d'Aptitude, est nommé avocat par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Certificat d'Aptitude concernant les anciens magistrats sera délivré par le Ministre de la Justice.

Le décret de nomination précise la résidence de l'avocat. Il en est délivré ampliation à l'avocat et aux diverses autorités intéressées.

Art. 17. — L'avocat nouvellement nommé est tenu de verser un cautionnement de 500.000 francs à la Caisse des Dépôts et Consignations. Il ne prête serment que sur présentation du récépissé constatant ce versement.

Le stagiaire titulaire du certificat d'aptitude n'est pas assujéti à une nouvelle prestation de serment.

Art. 18. — La profession d'avocat est incompatible :

- a) avec toutes les fonctions publiques, toutes les missions confiées par justice, notamment celle d'expert ou d'arbitre-rapporteur;
- b) avec tout emploi de Directeur, de Gérant, d'Administrateur de Société, les emplois à gages, ceux d'agents comptables;
- c) avec toute espèce de négoce.

Néanmoins elle est compatible avec les fonctions de professeur ou de chargé de cours dans les facultés ou les écoles.

Art. 19. — L'avocat soumis à des obligations militaires actives ne peut exercer nulle activité professionnelle.

Art. 20. — L'avocat pourra être chargé par l'Etat de missions temporaires, même rétribuées mais à la condition de ne faire durant ces missions aucun acte de sa profession, ni directement ni indirectement.

L'avocat chargé de mission doit en aviser le Bâtonnier.

Art. 21. — L'avocat investi d'un mandat électif ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir un acte quelconque de sa profession, directement ou indirectement, ni dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées en raison d'atteintes portées à l'épargne, au crédit, ni contre l'Etat et les Etablissements publics et semi-publics, ni contre les Communes ou les Etablissements publics de ces Communes.

Art. 22. — L'avocat investi d'un mandat électif qui est, au moment de la publication de la présente ordonnance, chargé d'affaires de la nature de celles dans lesquelles il est interdit d'occuper aura un délai de six mois à dater de cette publication pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Art. 23. — Il est interdit à l'avocat :

- 1) de se rendre directement ou indirectement adjudicataire de biens meubles ou immeubles dont il est chargé de poursuivre la vente;
- 2) de se rendre concessionnaire de droits successoraux ou litigieux;
- 3) d'avoir un rapport quelconque avec la partie adverse au procès en cours, notamment de faire avec les parties des conventions aléatoires ou subordonnées à l'avènement du procès;
- 4) de prêter son nom pour des actes de postulation illicite;

5) de prélever sur les sommes encaissées le montant de leurs honoraires sans le consentement formel du client ou, à défaut d'accord, sans une décision de justice;

6) de percevoir des droits et émoluments, autres que ceux prévus par les textes en vigueur, sous peine de restitution de la totalité ou de l'excédent des sommes encaissées.

Art. 24. — L'avocat est tenu :

1) au respect du secret professionnel.

Il ne pourra déposer comme témoin sur les faits dont il n'a connaissance que dans l'exercice de sa profession.

2) aux devoirs de confraternité à l'égard de ses collègues.

Il doit communiquer, avant l'audience, au Conseil de la partie adverse, les pièces et documents qu'il verse aux débats.

3) à défaut de restitution, de conserver soigneusement les pièces qui lui sont confiées.

4) de défendre toute cause acceptée, sous réserve de sanctions disciplinaires, en cas d'abandon intempestif et injustifié.

5) de respecter et appliquer les décisions de l'Ordre et de faire honneur, en toute circonstance, au Barreau.

Art. 25. — L'avocat exerce librement ses fonctions, pour la défense de la justice et de la vérité. Il doit s'abstenir de toute parole injurieuse ou offensante envers les parties ou leurs mandataires et les témoins, de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations.

Il n'a pas la faculté de présenter de successeur. Toute convention pour la cession ou la transmission de titres ou de clientèle est prohibée. Elle est nulle et de nullité absolue.

Art. 26. — Les parties constituent leurs Conseils en toute liberté.

L'avocat a le choix des moyens de défense et de la forme dans laquelle il entend les présenter à la barre, dans la limite des lois et des convenances.

Son temps de parole ne peut être limité.

Les paroles prononcées ou les écrits produits par l'avocat au cours de sa plaidoirie ne donnent lieu à aucune poursuite pénale sauf quand ces propos ou écrits portent atteinte au crédit de l'Etat ou à l'ordre public.

Art. 27. — L'avocat peut accepter ou refuser une cause. Ses rapports avec son mandant sont question de confiance, et de la nature de l'affaire.

Cependant l'avocat nommé d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le magistrat commettant.

Si l'avocat persiste dans son refus malgré la non-approbation il encourt une sanction disciplinaire.

Art. 28. — L'avocat est un Officier ministériel protégé par la loi.

Art. 29. — Les conditions d'exercice des droits et obligations de la profession d'avocat définies par la présente ordonnance seront précisées ou complétées dans un règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale des avocats.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres du Barreau. Des copies sont transmises au Ministère de la Justice, aux Cours, Tribunaux et à chacun des avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.

Le Procureur général a le droit de déférer le règlement intérieur à la Cour d'Appel qui peut, après audition du Bâtonnier, annuler celles de ses dispositions qui sont contraires à la loi.

Le règlement intérieur est publié au *Journal Officiel*.

CHAPITRE IV

Association, remplacement, honorariat

Art. 30. — L'association entre avocats est autorisée. Elle est obligatoirement constatée par écrit. Un exemplaire du contrat et le cas échéant, des contrats modificatifs, est remis au Conseil de l'Ordre, aux Chefs des Juridictions et des Parquets.

Le tableau et la liste du stage mentionnent à côté du nom de tout avocat membre d'une association, celui de son ou de ses associés.

Les avocats associés demeurent individuellement responsables vis-à-vis des clients de l'association. Ils ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Le contrat d'association devra disposer que les droits de chacun des associés lui sont personnels et sont incessibles.

Art. 31. — En cas de décès ou d'empêchement grave d'un avocat sans associé, le Bâtonnier désignera immédiatement un confrère pour gérer et liquider les affaires en cours pour le compte des ayants droit.

Toute contestation au sujet des honoraires dus à l'avocat ainsi désigné sera arbitré par le Conseil de l'Ordre.

L'opposition des scellés, obligatoires sur les locaux occupés par le Cabinet du défunt et la levée seront requises par le Bâtonnier ou l'avocat désigné en présence d'un Procureur ou de son représentant.

Les mêmes mesures pourront être prises dans le cas d'empêchement grave.

Art. 32. — L'avocat peut, chaque année, s'absenter du territoire de la république pendant les vacances judiciaires. Il est tenu d'informer, par écrit, de son départ, le Procureur général et le Bâtonnier. Lorsque l'absence doit se prolonger au-delà de cette période ou doit se faire en dehors de celle-ci, l'autorisation est accordée par le Ministre de la Justice, auquel la demande est transmise par l'intermédiaire du Bâtonnier.

Toute absence supérieure à une année sans justification légitime peut occasionner la démission de l'avocat. La proposition est faite par le Procureur général, après avis des bureaux de la Cour d'Appel, de la Cour Suprême et du Conseil de l'Ordre.

L'avocat est déclaré démissionnaire par décret du Chef du Gouvernement, pris en Conseil des Ministres.

Art. 33. — L'avocat qui a exercé sa profession avec honneur pendant dix années consécutives et qui a donné sa démission pourra obtenir le titre « d'Avocat honoraire » sur proposition du Conseil de l'Ordre appuyée par le Ministre de la Justice.

L'honorariat est conféré par décret du Président du Gouvernement.

L'avocat honoraire reste soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre. Ses droits et devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

TITRE III

Organisation et Administration du Barreau

CHAPITRE PREMIER

Assemblée générale, Conseil de l'Ordre, Bâtonnier

Art. 34. — L'Assemblée générale des avocats du Barreau est composée de tous les avocats inscrits au tableau.

Art. 35. — Le Barreau est administré par un Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre est composé de trois à sept membres. Il est présidé par le Bâtonnier.

Art. 36. — Le Bâtonnier est élu par l'Assemblée générale au scrutin secret, à la majorité absolue des votants, soit personnellement, soit par correspondance.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Il est procédé à l'élection du Bâtonnier avant celle des membres du Conseil.

Art. 37. — Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus directement par l'Assemblée générale. L'élection est faite au scrutin uninominal chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de siège à pourvoir, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en personne ou par correspondance.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Art. 38. — L'avocat qui vote par correspondance doit adresser son bulletin sous pli fermé au Bâtonnier en exercice avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 39. — Les élections générales ont lieu à l'époque et pour le temps déterminé par le règlement intérieur.

Les élections partielles sont faites dans les deux mois de l'événement qui les rend nécessaires. Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires, il n'est procédé aux élections qu'après la rentrée judiciaire.

Art. 40. — Tout avocat inscrit au tableau peut, dans le délai d'un mois qui suit la date des élections déférer celles-ci devant la Cour d'Appel.

Le Procureur général a le même droit mais le délai ne court qu'à partir de la notification qui lui aura été faite, par le Bâtonnier du procès-verbal des élections.

Art. 41. — Le Conseil de l'Ordre a pour attribution :

1) de traiter toute question intéressant l'Ordre, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs;

2) de donner son avis sur la nomination des avocats et sur l'inscription au stage;

3) de désigner les avocats auprès desquels les avocats stagiaires doivent effectuer leur stage;

4) de statuer sur l'ordre d'inscription des avocats au tableau, l'omission audit tableau décidée d'office ou à la demande du Procureur général;

5) de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose le Conseil de l'Ordre, d'exercer la surveillance qui l'honneur et l'intérêt de l'Ordre rendent nécessaires;

6) de veiller à l'exactitude des avocats aux audiences et leur comportement en lovaux auxiliaires de la Justice;

7) de prononcer les sanctions disciplinaires;

8) de gérer les biens du Conseil de l'Ordre, d'administrer ses ressources en vue d'assurer les secours, allocations ou avantages quelconques reconnus aux membres ou anciens membres du Barreau, à leurs conjoints survivants ou leurs enfants;

9) d'autoriser le Bâtonnier à ester en Justice, à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques, à contracter tous emprunts.

Art. 42. — Toute délibération du Conseil de l'Ordre contraire à la loi est annulée par la Cour d'Appel à la diligence du Procureur général ou sur ordre du Ministre de la Justice.

Le Procureur général et le Bâtonnier peuvent se pourvoir devant la Cour Suprême.

Art. 43. — Le Conseil de l'Ordre statue sur les demandes d'inscription au tableau ou sur la liste du stage et les omissions dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la requête et des pièces justificatives.

La décision portant refus d'inscription, omission, peut être soumise à la Cour d'Appel qui doit rechercher si le postulant remplit toutes les conditions légales, si sa situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession et s'il présente, par sa moralité et son honorabilité, les garanties suffisantes pour la dignité de l'Ordre.

Art. 44. — L'Assemblée générale se réunit au moins une fois dans l'année sous la présidence du Bâtonnier et à défaut, du plus ancien des avocats présents dans l'ordre du tableau.

Elle ne peut examiner que les questions qui lui sont soumises soit par le Conseil, soit par un de ses membres à la condition d'en avoir informé le Conseil quinze jours à l'avance.

Art. 45. — Les décisions et avis du Conseil de l'Ordre, ceux de l'Assemblée générale, sont consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats inscrits.

Art. 46. — Le Bâtonnier représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE II

Discipline (Poursuites, Sanctions, Recours)

Art. 47. — Le Conseil de l'Ordre siégeant comme Conseil de discipline, poursuit et réprime les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste de stage.

Il agit, soit d'office, soit à la demande du Procureur général près la Cour d'Appel soit sur l'initiative du Bâtonnier.

Art. 48. — Le Conseil statut, dans tous les cas, par arrêté motivé et prononce s'il y a lieu, l'une des peines disciplinaires précisées ci-après :

1°) l'avertissement;

2°) la réprimande;

3°) l'interdiction temporaire qui ne peut excéder deux années;

4°) la radiation du tableau ou de la liste de stage.

Art. 49. — La décision qui prononce l'avertissement, la réprimande ou l'interdiction temporaire peut, en outre, ordonner la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une période qui ne saurait dépasser cinq années.

L'avocat radié ne peut se faire inscrire au tableau ni au stage d'aucune autre juridiction, d'un Etat partenaire du Mali dans le domaine de la coopération judiciaire ou sur la base de la réciprocité en l'absence de convention.

Art. 50. — Le Conseil statue souverainement lorsqu'il prononce l'avertissement ou la réprimande.

En ce qui concerne l'interdiction temporaire et la radiation, sa décision est transmise au Procureur général qui l'adresse au Ministre de la Justice avec les observations qu'il juge nécessaires.

Le Procureur général peut, pour l'application de ces mêmes peines, faire soit d'office, soit à la demande des parties, après avis du Conseil, des propositions au Ministre de la Justice.

Le dossier est toujours communiqué pour avis aux bureaux de la Cour d'Appel et de la Cour Suprême avant la transmission au Ministre de la Justice.

Les sanctions sont alors prononcées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 51. — Le Bâtonnier et le Procureur général veillent à l'exécution des peines disciplinaires.

Art. 52. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé, avec délai d'un mois.

Art. 43. — Le Bâtonnier notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception toute décision du Conseil de Discipline à l'avocat intéressé dans les trois jours de son prononcé. La notification en est faite, dans la même forme au Procureur général en son Parquet. Il est délivré expédition de la décision au Procureur général.

Art. 54. — Le Conseil de discipline saisi par le Procureur général, doit rendre sa décision dans le délai de trois mois lorsque l'avocat mis en cause est présent sur le territoire et de six mois lorsqu'il en est absent.

A l'expiration de ces délais, le Procureur général pourra en référer directement à la Cour d'Appel qui évoquera et statuera au fond dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

Ces dispositions s'appliqueront lorsque le Procureur général ayant connaissance d'une plainte portée devant le Conseil de l'Ordre pour des faits relevant de la discipline, en cours aura avisé ledit Conseil et qu'aucune décision ne sera intervenue dans le même délai.

Art. 55. — Si la décision du Conseil de discipline a été rendue par défaut, l'avocat sanctionné peut former opposition dans les huit jours de la notification à personne, dans les trente jours si la notification n'est pas faite à personne.

La notification est constatée par procès-verbal ou par acte d'huissier.

L'opposition est reçue par simple déclaration au Secrétariat de l'Ordre qui en délivre récépissé.

Art. 56. — Le droit d'appel appartient, dans tous les cas, à l'avocat intéressé et au Procureur général.

Art. 57. — L'appel n'est recevable qu'autant qu'il a été interjeté dans le mois de la notification de la décision du Conseil de discipline.

Cependant en cas de décision par défaut, ce délai ne courra qu'à l'expiration des délais de l'opposition.

Art. 58. — L'appel est formé par lettre recommandée avec accusée de réception adressée au Bâtonnier et au Procureur général, lorsqu'il émane de l'avocat condamné.

Le Procureur général doit signifier en la même forme son appel à l'avocat mis en cause et en donner avis au Bâtonnier.

Un délai d'un mois qui comptera du jour de la réception de la lettre recommandée susvisée est accordée à la partie intimée afin de lui permettre d'interjeter, au besoin, un appel incident.

L'avocat qui a encouru la peine disciplinaire est convoqué également par lettre recommandée, au moins huit jours francs avant l'audience, à comparaître devant la Cour d'Appel.

Art. 59. — La Cour d'Appel statue en Assemblée générale et en Chambre de Conseil.

Art. 60. — Les fautes, manquements aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par tout avocat sont immédiatement réprimés sur réquisitions écrites au Ministère public par le Tribunal saisi de l'affaire qui peut prononcer contre l'officier ministériel contrevenant l'avertissement, la réprimande, ou proposer l'interdiction temporaire ou la radiation définitive.

Les infractions résultant d'une atteinte portée par un avocat au secret professionnel, notamment la communication de renseignements extraits du dossier ou la publication de documents, pièces ou lettres d'une information en cours sont punies des mêmes sanctions.

Il sera toujours dressé un procès-verbal régulier, obligatoirement transmis au Bâtonnier qui sera entendu avant que la juridiction compétente ne se prononce en la matière. Le Bâtonnier a le droit de conclure à l'application de la procédure disciplinaire normale.

Art. 61. — La décision est susceptible d'opposition ou d'appel soit qu'elle a été rendue par défaut soit qu'elle est contradictoire, conformément aux règles précédemment posées.

Art. 62. — L'arrêt de la Cour d'Appel peut être attaqué au pourvoi. La Cour Suprême décide si les faits qui sont soumis à son examen constituent une violation des règles de la discipline.

Le pourvoi est formé dans les conditions énoncées aux articles 56, 57, 58 ci-dessus.

Art. 63. — L'action en respect de la discipline ne fait nullement obstacle aux poursuites que le Ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les Tribunaux pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes.

CHAPITRE III

Comptabilité

Art. 64. — L'avocat est tenu d'avoir :

- 1) un livre-journal;
- 2) un grand-livre;
- 3) un registre de copies des lettres;
- 4) un carnet à souches.

La comptabilité de l'avocat pourra comporter d'autres registres à la demande soit du Conseil de l'Ordre, soit du Ministre des Finances, soit du Procureur général près la Cour d'Appel.

Tous les registres ainsi que le carnet à souches sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal de première Instance de la résidence de l'avocat ou par le juge délégué.

Art. 65. — L'avocat inscrit sur le « Livre-journal », jour par jour, par ordre de dates, sans blanc, rature, interligne, ni transport en marge :

- 1) les noms et prénoms des parties;
- 2) les sommes perçues, les sorties de fonds opérés, en vertu de ses fonctions;
- 3) les titres et valeurs déposés entre ses mains avec l'indication de leur nature, de leurs destinations et utilisations.

Chaque article est affecté d'un numéro d'ordre et contient un renvoi au folio du « Grand-Livre » où se trouve reportée soit la dépense, soit la recette.

L'avocat ne peut avoir qu'une seule série de numéro d'ordre depuis le commencement de l'exercice de sa profession.

Art. 66. — Le « Grand-Livre » contient un compte par *Doit* et *Avoir* du client pour chaque affaire.

Ce compte est dressé par relevé de toute les recettes et les dépenses concernant le client.

Art. 67. — Le « Doit » comprend tous les articles de dépenses tels que consignations de sommes au Greffe, frais de débours avancés par l'avocat, droits de vacations, avec référence du tarif appliqué, montant des honoraires réglés de gré à gré ou arbitrés par justice.

« L'Avoir » reproduit toutes les recettes tels que provisions, remboursement de sommes consignées, paiements totaux ou partiels effectués entre les mains de l'avocat.

Art. 68. — La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, s'il en résulte que l'avocat est resté débiteur de son client, il doit reporter, dans le mois du règlement ou du dernier acte fait par lui, sur le « Grand-Livre » la quittance de son client ou la preuve de l'envoi à celui-ci des pièces et du surplus des fonds en cas de résidence hors du siège du cabinet de l'avocat.

A l'expiration du délai prévu et à défaut de règlement, les sommes et pièces sont versées dans la quinzaine qui suit à la Caisse des Dépôts et Consignations contre récépissé.

Le « Grand-Livre » et le « Livre-Journal » mentionnent l'envoi des pièces et des fonds ou leur consignation.

Art. 69. — Il est défendu à l'avocat de recevoir aucune somme des parties sans délivrer un reçu détaché du carnet à souche portant avec son numéro d'ordre, le nom et le domicile du client, la date du versement et le montant de la somme.

Art. 70. — Les registres que comporte la comptabilité de l'avocat doivent être présentés à toute réquisition du Procureur général ou de son délégué, et à toute demande du Bâtonnier qui exerce un droit de contrôle général sur les maniements des fonds effectués par les avocats.

Art. 71. — Le règlement intérieur peut autoriser les avocats légalement constitués à procéder aux seuls règlements pécuniaires directement liés à l'affaire dont ils ont la charge. Ces règlements pécuniaires doivent, en principe, avoir lieu par chèque ou virements bancaires ou postaux, exceptionnellement en espèces, auquel cas ils feront l'objet de reçus.

L'ouverture d'un compte bancaire ou postal réservé exclusivement aux opérations professionnelles conditionne l'obtention de cette autorisation pour tout avocat. Ce dernier doit en outre justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité.

TITRE IV

CHAPITRE UNIQUE

Dispositions Transitoires

Art. 72. — Les avocats, avocats honoraires et stagiaires porteront, aux audiences des Cours et Tribunaux et dans les cérémonies publiques un costume qui sera fixé par décret.

A titre transitoire, ils continueront de vêtir, en ces circonstances, la robe d'étamine noire fermée, la chausse, la cravate en baptiste blanche, tombante et plissée, la toque en laine bordée d'un ruban de velours.

Art. 73. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente ordonnance et en vue de la formation initiale du Barreau, le Procureur général près la Cour d'Appel dressera un tableau des avocats suivant la date de prestation de serment.

Copie du projet sera, dans le même délai, transmise à chacun des avocats y figurant.

Art. 74. — Les avocats auront un délai de quinze jours à partir de la date de réception du projet pour adresser au Procureur général leur requête tendant à la rectification du rang qui leur est donné.

En cas de rejet de la demande par le Procureur général l'avocat intéressé pourra se pourvoir devant la Cour d'Appel qui statuera en Assemblée générale et en Chambre de Conseil, l'avocat ou son représentant entendu.

Le Procureur général envoie ensuite le tableau au Ministre de la Justice sur proposition duquel le tableau pour la formation initiale du Barreau est définitivement arrêté par décret pris en Conseil des Ministres.

Le premier tableau établi en conséquence est déposé aux Greffes de la Cour d'Appel.

Art. 75. — La réglementation sur les droits et émoluments des avocats reste provisoirement applicable.

Art. 76. — Toutes les dispositions antérieures relatives au Corps des avocats-défenseurs sont abrogées.

Art. 77. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 30 décembre 1971.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 44 CMLN portant institution d'une Caisse Autonome d'Amortissement.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Il est institué au Mali une Caisse Autonome d'Amortissement.

Art. 2. — La Caisse Autonome d'Amortissement est un Etablissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — La Caisse Autonome d'Amortissement est chargée d'assurer la gestion de la dette publique intérieure et extérieure de l'Etat.

Elle peut également se voir confier la gestion de la dette des collectivités et organismes publics et semi-publics.

Art. 4. — Les ressources de la Caisse Autonome d'Amortissement sont constituées par :

a) une taxe de statistique appliquée au taux de 2 % de la valeur frontière Mali des marchandises importées et exportées exception faite de celles exonérées conformément aux textes en vigueur.

b) l'excédent des recettes sur les hydrocarbures, obtenus après soustraction des ressources affectées au Fonds routier.

c) le produit des recettes provenant du transport intermédiaire (disponible net après affectation des ressources de la taxe de stabilisation des prix);

d) des subventions éventuelles;

e) des Fonds dont la gestion peut lui être confiée par des collectivités et organismes publics et semi-publics;

f) des emprunts le cas échéant.

Art. 5. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixera l'organisation et les règles de fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 30 décembre 1971.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.*

ORDONNANCE n° 45 CMLN portant affectation au compte courant n° 260-63 des crédits « Fonds Routier ».

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 13 janvier 1971, portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1971;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 4 mars 1971, portant organisation de la gestion du « Fonds Routier »;

Vu l'ordonnance n° 19 CMLN du 29 juillet 1971, modifiant la loi de Finances 1971,

ORDONNE :

Article premier. — Il est affecté au budget Fonds Routier 1971 un crédit supplémentaire de cent cinquante millions (150.000.000) francs maliens.

Art. 2. — Le budget du Fonds Routier 1971 est donc arrêté à la somme de un milliard quatre cent millions (1.400.000.000) francs maliens répartie selon le détail ci-après :

1 Prévision pour renouvellement matériel	40.000.000
2 Entretien des routes	540.000.000
3 «Projet Routier	250.000.000
4 Laboratoire	40.000.000
5 Aménagements urbains	40.000.000
6 Etudes routières	90.000.000
7 Accès Hôtel de l'Amitié	100.000.000
8 Route Bla-Koutiala	300.000.000

Tota = 1.400.000.000

Art. 3. — La somme de un milliard quatre vingt sept millions cinq cent mille (1.087.500.000) francs est affectée au compte

courant Banque de Développement du Mali (BDM) n° 260-63 Bamako.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat du Mali.

Koulouba, le 31 décembre 1971.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 174 PG-RM — **DECRET accordant à M. Baba Oumar Bâ, au Contrôle financier à Koulouba, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Hamdallaye Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu la réglementation Domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la requête formulée par M. Baba Oumar Bâ, au Contrôle Financier à Koulouba, sollicitant le titre définitif de propriété de sa maison sise à Hamdallaye, Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Baba Oumar Bâ, au Contrôle financier à Koulouba, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Hamdallaye d'une superficie de 6 a 97 ca moyennant le prix de 139.400 (cent trente neuf mille quatre cents) francs maliens.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres fonciers à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Baba Oumar Bâ après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière y afférente.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 décembre 1971.

Le Président du Gouvernement p. i.,

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

N° 175 PG-RM — **DECRET portant agrément de l'extension de la Société Mamadou Sada Diallo.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1968, portant fixation du Code des Investissements et notamment son titre VI, article 14;

Sur avis motivé de la Commission nationale d'Investissements présidée par le Ministre chargé du Développement industriel,

DECRETE :

Article premier. — La Société Mamadou Sada Diallo est autorisée à installer une fabrique d'emballage plastique intégrée à la Vinaigrerie pour satisfaire au conditionnement du produit fini.

Art. 2. — La Société Mamadou Sada Diallo bénéficiera pour cet investissement nouveau qui est partie intégrante du projet Vinaigre et Eau de Javel de :

a) l'exonération des droits et taxes perçus à l'importation sur le matériel d'équipement pendant cinq ans;

b) l'exonération des droits et taxes perçus à l'importation sur les matières premières et produits entrant intégralement ou partie de leurs éléments dans la fabrication des produits finis.

Art. 3. — Le présent agrément concerne la fabrication des bouteilles en plastique pour les besoins en emballage de sa production de vinaigre et d'eau de javel.

Art. 4. — L'extension d'activité ainsi définie fera l'objet d'un avenant à la convention d'établissement conclue entre le Gouvernement du Mali et la Société Mamadou Sada Diallo.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 1971.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Robert Tiéblé N'DAW.

N° 176 PG-RM — DECRET portant vente de la parcelle 4 du lot B.O. du titre foncier 2.483 du cercle de Bamako, sis à Bamako à M. Sory Coulibaly, adjoint technique de la Météorologie à Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali,

DECRETE :

Article premier. — Est vendue en toute propriété, la parcelle 4 du lot B.O. du titre foncier 2.483 du cercle de Bamako, sis à Bamako à M. Sory Coulibaly, adjoint technique de la Météorologie à Bamako.

Art. 2. — Est annulé l'acte de vente approuvé le 27 avril 1971, et portant vente à M. Sory Coulibaly de la parcelle de terrain d'une superficie de 21 a 00 ca à distraire du titre foncier 131 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 3. — Les conditions de cession de la parcelle vendue, objet du présent décret seront fixées par acte de vente approuvé par le Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 4. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 1971.

Le Président du Gouvernement p. i.,
Capitaine Amadou Baba DIARRA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA.

N° 177 PG-RM — DECRET portant composition du Conseil d'Administration de la Société des Ciments du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu l'ordonnance n° 42 CMLN du 8 août 1969, portant création de la SOCIMA;

Vu le décret n° 160 PG-RM portant approbation des statuts particuliers de la Société des Ciments du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le Conseil d'Administration de la Société des Ciments du Mali est composé comme suit :

Président :

MM. Robert N'Daw, Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics;

Membres :

Mamadi Kéita, Conseiller technique représentant la Présidence du Gouvernement;

Zan Traoré, représentant du Ministère des Finances et du Commerce;

Raymond Nègre, Directeur général du Travail représentant du Ministère du Travail;

Djibril Diallo, Directeur général de la Régie du Chemin de Fer représentant du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;

Mamadou Haïdara, Directeur financier à la B.D.M. représentant la Banque de Développement du Mali;

Diadié Kanté, représentant des Travailleurs;

Amadou Cheick Diallo, représentant des Travailleurs;

Art. 2. — Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1971.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Robert Tiéblé N'DAW.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 811 MFC-CAB-SP — ARRETE portant nomination d'un agent comptable à la Loterie nationale du Mali.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 22 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 25 novembre 1971, portant institution d'une Loterie Nationale et son décret d'application,

ARRETE :

Article premier. — M^{me} Touré, née Korotoumou Diaby, comptable 9^e catégorie A de la CCFC, est nommée agent comptable de la Loterie nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, 122 décembre 1971.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA.

N° 2 MFC-MDITP-FNL — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'un Ordonnateur délégué du Fonds national du Logement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 9 CMLN du 9 mars 1971, portant création d'un Fonds national du Logement;

Vu l'arrêté interministériel n° 329 MFC-MDITP-FNL du 28 avril 1971, déterminant le fonctionnement du Fonds national du Logement,

ARRETENT :

Article premier. — M. Mahamar Oumar Maïga, Directeur général des Travaux publics, est nommé Ordonnateur délégué du Fonds National du Logement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 janvier 1972.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA.

Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,

Robert Tiéblé N'DAW.

815 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la

loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à l'intéressé est porté de 10 à 20 % au titre de ses enfants :

Badama, né le 10 août 1952;
Kadiatou, née le 6 février 1954.

Le montant annuel en est fixé à 49.104 francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2746 dont l'intéressé est déjà titulaire.

816 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiéoulé Camara, ex-maître ouvrier de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maïmouna, née le 18 novembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2289 dont l'intéressé est déjà titulaire.

817 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, par application des dispositions de l'article IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Odiouma Sako, ex-gardien de la Paix de 8^e échelon du cadre local une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Boliba, né le 18 février 1943;
Oumar, né le 17 septembre 1950;
Mamadou, né le 3 mai 1954.

Le montant annuel en est fixé à 25.272 francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1971.

818 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mariam, née en 1944;
Fatoumata, née en 1946;
Adama, née le 8 novembre 1965.

Le montant annuel en est fixé à 16.276 francs pour compter du 1^{er} décembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1971.

819 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour

famille nombreuse attribuée à M. Bassi Diarra, ex-contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, est portée de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Boubacar, né le 17 avril 1971.

Le montant annuel en est fixé à 144.000 francs pour compter du 1^{er} mai 1971.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2680 dont l'intéressé est déjà titulaire.

820 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Emmanuel Diallo, ex-inspecteur de Police de 1^{re} classe 5^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 20 avril 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3097 dont l'intéressé est déjà titulaire.

821 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bah Cissé, ex-agent de Constata-tion de 1^{re} classe 5^e échelon des Douanes pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sidi Cissé, né le 2 décembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2369 dont l'intéressé est déjà titulaire.

822 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mélé Coumaré, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née le 25 octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1582 dont l'intéressé est déjà titulaire.

823 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Lamine Keita, ex-mécanicien de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aïssétou, née le 20 novembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2345 dont l'intéressé est déjà titulaire.

824 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Thiémoko Bakayoko, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Issa, né en 1933;

Fanta, née en 1934;

Mamadou, né le 27 novembre 1949;

Samba, né le 19 mai 1952;

Ibrahima, né le 19 juillet 1954;

Aminata, née le 11 février 1955.

Le montant annuel en est fixé à 31.960 francs pour compter du 1^{er} décembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1971.

825 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Lagabé Maïga, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 5^e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Ibrahima, né le 31 janvier 1938;

Badara Aly, né le 13 juillet 1944;

Idrissa, né le 8 novembre 1946;

Mahmoudoune, né le 29 novembre 1948;

Fatimata, née le 13 avril 1952;

Zaïnab, née le 14 décembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Lagabé Maïga pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Hazarata, née le 9 juin 1954.

826 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Doumbia, ex-gardien de la Paix de 6^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 14 novembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2881 dont l'intéressé est déjà titulaire.

827 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Thiémoko Bakayoko, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Halimatou, née le 25 octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2142 dont l'intéressé est déjà titulaire.

828 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Diarra n° 2, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aboubacar Abidine, né le 2 novembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2561 dont l'intéressé est déjà titulaire.

829 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fadian Mariko, ex-gardien de la Paix de 5^e échelon du cadre local pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née le 18 novembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2719 dont l'intéressé est déjà titulaire.

830 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Diakit, ex-maître ouvrier de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali est portée de 20 à 30 % au titre de ses enfants :

Moussa, né le 13 septembre 1951;

Fatoumata, née le 5 octobre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 49.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1971 (maximum prévu).

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2097 dont l'intéressé est déjà titulaire.

831 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Diorobo Sacko;

Lala Soumaré,

veuves de feu Mamadou Sacko, ex-ouvrier qualifié de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 36.684 francs pour compter du 1^{er} février 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-après :

M^{me} Diorobo Sacko : 1/3 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de son enfant :

Kidé, né le 24 septembre 1942.

Le montant annuel en est fixé à 2.448 francs pour compter du 1^{er} février 1971.

M^{me} Lala Soumaré : 2/3 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Yéli, né le 15 septembre 1946;

Bano, né le 30 juillet 1949.

Le montant annuel en est fixé à 4.896 francs pour compter du 1^{er} février 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Moussa, né le 27 mai 1951;

Diouma, née le 3 juin 1953;

Cheickou, né le 19 mars 1955;

Fatoumata, née le 24 février 1957,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 14.676 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le mari. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Diorobo Sacko mère et tutrice légale.

832 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ousmane Diabaté, ex-commis d'Administration ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local de la municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 18.900 francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

833 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Sira Sarr veuve de feu Moussa Soumaré, ex-maître ouvrier de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 75.600 francs pour compter du 1^{er} juin 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Mohamed, né le 14 novembre 1953;

Idrissa, né le 1^{er} mai 1956;

Issa, né le 11 septembre 1958;

Abdoulaye, né le 28 février 1961;

Salif, né le 6 juin 1963;

Fodé, né le 17 décembre 1965,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 12.600 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Sira Sarr mère et tutrice légale.

834 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiessé Diarra, ex-gardien de la Paix de 4^e échelon du cadre local pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bintou, née le 30 novembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 872 dont l'intéressé est déjà titulaire.

835 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Dialla Diallo, ex-sous-chef de Gare de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bakara, né le 21 novembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2065 dont l'intéressé est déjà titulaire.

836 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Cissé, ex-mécanicien principal de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumou, née le 23 novembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2086 dont l'intéressé est déjà titulaire.

837 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à l'intéressé est porté de 10 à 20 % au titre de ses enfants :

Housseine, né le 12 septembre 1952;

Founé, né le 24 janvier 1953.

Le montant annuel en est fixé à 55.840 francs pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2982 dont l'intéressé est déjà titulaire.

838 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Kadiatou Abdoulaye;

Bolo Diallo (décédé le 30 juillet 1971);

Fatoumata Hama Diallo,

veuves de feu Oumar Aly Cissé, ex-adjudant chef des Eaux et Forêts.

Le montant annuel en est fixé à :

10.212 francs pour compter du 1^{er} décembre 1970;

15.320 francs pour compter du 1^{er} août 1971 (suite décès de Bolo Diallo).

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'orphelin Baba, né le 9 mai 1953, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 6.128 francs.

Le montant de la pension allouée à l'orphelin Baba pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Kadiatou Abdoulaye mère et tutrice légale.

839 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Sidi Diallo, ex-agent d'Exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 10 mai 1943;

Amadou Demba, né le 28 mai 1950;

Fincoura, née le 20 juin 1950.

Le montant annuel en est fixé à 34.776 francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

840 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à l'intéressé est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Korotoumou, née le 5 mars 1953.

Le montant annuel en est fixé à 32.160 francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2349 dont l'intéressé est déjà titulaire.

841 CRM — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Diambo Traoré;

Kadia Coulibaly;

Fanta Sy;

Fatou Cissoko,

veuves de feu Mamadou Dembélé, ex-gardien de la Paix de 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 17.012 francs pour compter du 1^{er} août 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Hawa, née le 31 décembre 1952;
 Birahima, né le 28 septembre 1954;
 Mariame, née le 8 septembre 1956;
 Bintou, née le 29 août 1959;
 Fatoumata, née le 31 décembre 1960;
 Yacouba, né le 18 septembre 1961;
 Diénéba, née le 3 novembre 1962;
 Abdou Dramane, né le 26 juillet 1963;
 Fadima, née le 7 janvier 1965;
 Diadian, né le 16 février 1965;
 Ouriba, née le 25 mai 1965;
 Nafissatou, née le 7 août 1967;
 Aminata, née le 25 juin 1968;
 Fatou, née le 11 septembre 1969;
 Tako, née le 24 septembre 1969;
 Siramadi, né le 13 janvier 1970;
 Korotoumé, née le 10 octobre 1971,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.004 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Moussa Dembélé, adjudant-chef de Gendarmerie, tuteur désigné.

843 MFC-DNI — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

- 1) Partie du titre foncier 2.709 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Jean Marie Koné, instituteur en retraite à Bamako à l'Ambassade de la République du Ghana.
- 2) Titre foncier 349 du cercle de Bamako, sis à Bamako par les consorts Faker à M. Souleymane Sam, gérant de Société à Bamako.
- 3) Titre foncier 19 du cercle de San sis à San par M. Adib Ellas Khoury Farès à M. El-Hadji Binké Soumaré, commerçant à San.
- 4) Titre foncier 1.589 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Badara Dia, Directeur d'Ecole à Dakar représenté par M. Bakary Coulibaly à M. Youba Diakité, commerçant à Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera aux mutations sus-visées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

844 MFC-DGI — Par arrêté en date du 30 décembre 1971, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de cent soixante quinze millions soixante quinze mille six cent quarante (175.075.640) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} février 1972.

845 DI — Par arrêté en date du 30 décembre 1971, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de : cinq cent vingt quatre millions neuf cent quarante quatre mille sept cent trente neuf (524.944.739) francs.

846 DI — Par arrêté en date du 30 décembre 1971, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de : cent neuf millions huit cent quatre vingt dix neuf mille cent soixante huit (109.899.168) francs.

847 DI — Par arrêté en date du 30 décembre 1971, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de : cent vingt un millions sept cent vingt un mille trois cent quatre (121.721.304) francs.

848 MFC-DGI — Par arrêté en date du 30 décembre 1971, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de : quatorze millions huit cent quatre vingt dix huit mille six cent trente cinq (14.898.635) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} février 1972.

Par arrêté en date du :

29 décembre 1971. — M. Bill Yoro Diallo, comptable 8^e catégorie « B » de la CCFC en service au sous-ordonnement de Gao est nommé régisseur du Gouvernorat de Gao en remplacement de M. Lagabi Maïga admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

5 MTTT-CAB — Par arrêté en date du 6 janvier 1972, est ouvert pour compter du 15 janvier 1972, l'établissement de correspondant postal de Sangha rattaché au bureau de plein exercice de Bandiagara.

Les attributions de cet établissement sont les suivantes :

- Vente des timbres poste;
- Dépôt et distribution ou livraison des correspondances ordinaires et recommandées.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

174 DI-3 — Par arrêté en date du 24 décembre 1971, est approuvée la délibération n° 13 CPES du 6 octobre 1971 de la délégation spéciale de la commune de Koutiala portant baptême de la « Rue d'Alençon ».

Ministère du Travail

144 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au Corps des ingénieurs des Travaux d'Elevage dont les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique les 18 et 19 mars 1972.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trois.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, au plus tard le 30 janvier 1972.

Peuvent participer à ce concours : les assistants d'Elevage comptant au moins six années de service au 1^{er} janvier de l'année du concours et âgés de 40 ans au maximum. La limite d'âge fixée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires, sans pouvoirs dépasser 45 ans.

Le programme de ce concours est celui fixé aux annexes ci-jointes.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

- 1°) Une épreuve de culture générale (coefficient 4, durée 3 h.) ;
- 2°) Une épreuve de pathologie (coefficient 3, durée 3 h.) ;
- 3°) Une épreuve d'inspection des denrées d'origine animales (coefficient 3, durée 3 h.) ;
- 4°) Une épreuve sur une ou plusieurs matières suivantes :

Anatomie, Physiologie, Thérapeutique, Zootechnie, Exploitation des produits animaux. Notions d'agronomie et de botanique, Hydraulique pastorale (coefficient 2, durée 3 h.).

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 144 soit une moyenne générale de 12/20.

955 MT-DNFPP16 — Par arrêté en date du 31 décembre 1971, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au Corps des assistants d'Elevage dont les épreuves se dérouleront dans les chefs lieux de régions les 18 et 19 mars 1972.

Le nombre de places mises au concours est fixé à six.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, au plus tard le 30 janvier 1972.

Peuvent participer à ce concours les vétérinaires ayant au moins six ans de service effectifs et âgés de 40 ans au

minimum au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge de 40 ans fixée ci-dessus est éventuellement reculée d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans pouvoir dépasser 45 ans.

Le programme de concours est celui fixé aux annexes ci-jointes.

Les épreuves de concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

- 1°) Une épreuve de composition française (culture générale) coefficient 4, durée 3 heures ;
- 2°) Une épreuve de composition de pathologie : coefficient 3, durée 3 heures ;
- 3°) Une épreuve de composition portant sur des sujets de zootechnie, d'agronomie, de physiologie, de thérapeutique ou d'inspection des denrées d'origine animale : coefficient 3, durée 3 heures.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 120 soit une moyenne générale de 12/20.

Par arrêtés en date des :

22 décembre 1971. — M^{me} Camara, née Kafouné Minta, secrétaire médicale de 3^e classe 5^e échelon précédemment en service à l'Ecole secondaire de la Santé à Bamako, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité pour une durée d'un an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Amadou Diakité, contremaître de 2^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines, titulaire du diplôme des cycles du 2^e degré de l'EOST de Paris, est nommé ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M. Amadou Diakité est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir à la Direction nationale des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

23 décembre 1971. — Les candidats admis à l'examen professionnel spécial d'accès aux Corps des Services généraux et techniques des Postes et Télécommunications et des TIM (session des 4, 10 et 11 août 1971) sont nommés agents d'Exploitation et agents des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 15 octobre 1971.

Conformément aux dispositions de la loi n° 66-60 AN-RM fixant le statut particulier des Personnels du cadre des Postes et Télécommunications de la République du Mali il est rappelé aux intéressés le tiers du temps préalablement accompli dans le Corps d'origine.

En application des dispositions ci-dessus la situation des intéressés est régularisée comme suit :

PRENOMS ET NOMS	DATE DE NOMINATION DANS LE CORPS D'ORIGINE	TIERS DE L'ANCIENNETE ACQ. AU 15-10-71 INCLUS	NOUVELLE SITUATION
CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION 1 ^{er} SERVICE MIXTE			
François Xavier Diawara	1-10-57	4 ans 8 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 2 ans 8 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 3 ^e échelon Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 8 mois 4 jours.
Oumar Sidibé n° 2	1-10-57 + AC 3 mois	4 ans 9 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 2 ans 9 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 3 ^e échelon Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 9 mois 4 jours.
Mamadou Fofana	1-4-63	2 ans 10 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 10 mois 4 jours.
M ^{me} Fau Jeannette	12-2-63	2 ans 10 mois 21 jours	Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 10 mois 21 jours.
Mamadou Dia	1-10-57 + AC 6 mois	4 ans 10 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 2 ans 10 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 3 ^e échelon Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 10 mois 4 jours.
Souleymane Cissé	1-10-55	5 ans 4 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 3 ans 4 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 3 ^e échelon Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 4 mois 4 jours.
Ousmane Thiam	12-2-63	2 ans 10 mois 21 jours	Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 10 mois 21 jours.
Binogo Nantoumé	1-10-57	4 ans 8 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 2 ans 8 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 3 ^e échelon Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 8 mois 4 jours.
Bema Tangara	1-10-57	4 ans 8 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 2 ans 8 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 3 ^e échelon Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 8 mois 4 jours.
Sadio Gadgigo	1-10-57	4 ans 8 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 2 ans 8 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 3 ^e échelon Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 8 mois 4 jours.
Bandiougou Kéita	1-10-55	5 ans 4 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 3 ans 4 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 3 ^e échelon Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 4 mois 4 jours.
Bécaye Camara	31-10-60	3 ans 7 mois 24 jours	Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 7 mois 24 jours.
M ^{re} Paly Tounkara	31-10-60	3 ans 7 mois 24 jours	Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 7 mois 24 jours.

PRENOMS ET NOMS	DATE DE NOMINATION DANS LE CORPS D'ORIGINE	TIERS DE L'ANCIENNETE ACQ. AU 15-10-71 INCLUS	NOUVELLE SITUATION
Kariba Deyoko	1-7-51 + AC 18 mois	7 ans 3 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2° classe 2° échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 5 ans 3 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2° classe 3° échelon Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 3 ans 3 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2° classe 4° échelon Indice 200 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 3 mois 4 jours.
Oussény Kanouté	17-1-57	4 ans 10 mois 29 jours	Agent d'Exploitation de 2° classe 2° échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 2 ans 10 mois 29 jours. Agent d'Exploitation de 2° classe 3° échelon Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 10 mois 29 jours.
Alboury Diarra	1-10-55	5 ans 4 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2° classe 2° échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 3 ans 4 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2° classe 3° échelon Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 4 mois 4 jours.
Binet Guindo	1-10-57	4 ans 8 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2° classe 2° échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 2 ans 8 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2° classe 3° échelon Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 8 mois 4 jours.
Issa Traoré n° 1	1-10-55	5 ans 4 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2° classe 2° échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 3 ans 4 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2° classe 3° échelon Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 4 mois 4 jours.
Demba Koné	31-10-60	3 ans 7 mois 24 jours	Agent d'Exploitation de 2° classe 2° échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 7 mois 24 jours.

2° SERVICE EXPLOITATION (O.P.T.)

Boncane Maïga	1-1-46	8 ans 7 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2° classe 2° échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 6 ans 7 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2° classe 3° échelon Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 4 ans 7 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2° classe 4° échelon Indice 200 pour compter du 15-10-71 AC 2 ans 7 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2° classe 5° échelon Indice 210 pour compter du 15-10-71 AC 7 mois 4 jours.
Youssouf Ouattara	1-1-49	7 ans 7 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2° classe 2° échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 5 ans 7 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2° classe 3° échelon Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 3 ans 7 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2° classe 4° échelon Indice 200 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 7 mois 4 jours.
Mamadou Cheriff Coulibaly	1-10-57	4 ans 8 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2° classe 2° échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 2 ans 8 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2° classe 3° échelon Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 8 mois 4 jours.
Tiguida Mady Dioura	1-10-57	4 ans 8 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2° classe 2° échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 2 ans 8 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2° classe 3° échelon Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 8 mois 4 jours.

PRENOMS ET NOMS	DATE DE NOMINATION DANS LE CORPS D'ORIGINE	TIERS DE L'ANCIENNETE ACQ. au 15-10-71 INCLUS	NOUVELLE SITUATION
Sékou Coulibaly	1-10-55	5 ans 4 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 3 ans 4 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 3 ^e échelon Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 4 mois 4 jours.
Mamadou dit Doudou Maïga	1-10-55	5 ans 4 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 3 ans 4 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 3 ^e échelon Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 4 mois 4 jours.
Mamadou Sako	1-10-55	5 ans 4 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 3 ans 4 mois 4 jours. Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 3 ^e échelon Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 4 mois 4 jours.
3^e EXPLOITATION (TIM)			
Boubacar Sow	1-10-63	2 ans 8 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 8 mois 4 jours.
Seydou Doumbia	1-10-63	2 ans 8 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 8 mois 4 jours.
4^e AGENTS IEM (O.P.T.)			
Mamadou Dembélé n° 1	12-2-63	2 ans 10 mois 21 jours	Agent IEM de 2 ^e classe 2 ^e échelon. Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 10 mois 21 jours.
Sabane Touré	1-1-46	8 ans 7 mois 4 jours	Agent IEM de 2 ^e classe 2 ^e échelon. Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 6 ans 7 mois 4 jours. Agent IEM de 2 ^e classe 3 ^e échelon. Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 4 ans 7 mois 4 jours. Agent IEM de 2 ^e classe 4 ^e échelon. Indice 200 pour compter du 15-10-71 AC 2 ans 7 mois 4 jours. Agent IEM de 2 ^e classe 5 ^e échelon. Indice 210 pour compter du 15-10-71 AC 7 mois 4 jours.
5^e AGENTS IEM (TIM)			
Fakama Sissoko	1-10-63	2 ans 8 mois 4 jours	Agent IEM de 2 ^e classe 2 ^e échelon. Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 8 mois 4 jours.
Bakary Doumbia	1-1-56	5 ans 3 mois 4 jours	Agent IEM de 2 ^e classe 2 ^e échelon. Indice 180 pour compter du 15-10-71 AC 3 ans 3 mois 4 jours. Agent IEM de 2 ^e classe 3 ^e échelon. Indice 190 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 3 mois 4 jours.

Ceux des agents dont l'ancienne solde serait supérieure à la nouvelle, conserveraient une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Les candidats admis à l'examen professionnel spécial d'accès aux Corps des Services généraux et techniques des Postes et Télécommunications (session des 4, 10 et 11 août 1971) sont nommés préposés des Services généraux et préposés des Services techniques de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 15 octobre 1971.

Conformément aux dispositions de la loi n° 66-60 AN-RM

fixant le statut particulier des Personnels du cadre des Postes et Télécommunications de la République du Mali il est rappelé aux intéressés le tiers du temps préalablement accompli dans le Corps d'origine.

En application des dispositions ci-dessus la situation des intéressés est régularisée comme suit :

PRENOMS ET NOMS	DATE DE NOMINATION DANS LE CORPS D'ORIGINE	TIERS DE L'ANCIENNETE ACQ. AU 15-10-71 INCLUS	NOUVELLE SITUATION
CORPS DES PREPOSES DU SERVICE GENERAL			
Mamadou Cissé n° 2	15-12-60	3 ans 7 mois 10 jours	Préposé de 2° classe 2° échelon. Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 7 mois 10 jours.
Moussa Coulibaly n° 6	1-4-63	2 ans 10 mois 4 jours	Préposé Service Général 2° classe 2° échelon Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 10 mois 4 jours.
Ladji Dembélé	1-10-56 + AC 1 an 8 mois	5 ans 6 mois 24 jours	Préposé Service Général 2° classe 2° échelon Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 3 ans 6 mois 24 jours. Préposé de 2° classe 3° échelon. Indice 130 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 6 mois 24 jours.
Youssouf Sissoko	28-5-58	4 ans 5 mois 15 jours	Préposé de 2° classe 2° échelon. Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 2 ans 5 mois 15 jours. Préposé de 2° classe 3° échelon. Indice 130 pour compter du 15-10-71 AC 5 mois 15 jours.
Dioukamady Diallo	1-10-48 au 15-10-71 + AC 18 mois à déduire période révocation de 11 ans 9 jours	6 ans 2 mois 1 jour	Préposé de 2° classe 2° échelon. Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 4 ans 2 mois 1 jour. Préposé de 2° classe 3° échelon. Indice 130 pour compter du 15-10-71 AC 2 ans 2 mois 1 jour. Préposé de 2° classe 4° échelon. Indice 140 pour compter du 15-10-71 AC 2 mois 1 jour.
Hamet Daffé	27-3-63	2 ans 10 mois 6 jours	Préposé de 2° classe 2° échelon. Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 10 mois 6 jours.
Abdoulaye Sow	16-10-37 au 15-10-71 moins 31-12-41 au 6-11-48	9 ans 18 jours	Préposé de 2° classe 2° échelon. Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 7 ans 18 jours. Préposé de 2° classe 3° échelon. Indice 130 pour compter du 15-10-71 AC 5 ans 18 jours. Préposé de 2° classe 4° échelon. Indice 140 pour compter du 15-10-71 AC 3 ans 18 jours. Préposé de 2° classe 5° échelon. Indice 150 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 18 jours.
Michel Diarra	9-9-59	4 ans 12 jours	Préposé de 2° classe 2° échelon. Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 2 ans 12 jours. Préposé de 2° classe 3° échelon. Indice 130 pour compter du 15-10-71 AC 12 jours.
Boubacar Camara	1-1-49	7 ans 7 mois 4 jours	Préposé de 2° classe 2° échelon. Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 5 ans 7 mois 4 jours. Préposé de 2° classe 3° échelon. Indice 130 pour compter du 15-10-71 AC 3 ans 7 mois 4 jours. Préposé de 2° classe 4° échelon. Indice 140 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 7 mois 4 jours.
Alikaou Kanouté	1-8-51	6 ans 8 mois 24 jours	Préposé de 2° classe 2° échelon. Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 4 ans 8 mois 24 jours. Préposé de 2° classe 3° échelon. Indice 130 pour compter du 15-10-71 AC 2 ans 8 mois 24 jours. Préposé de 2° classe 4° échelon. Indice 140 pour compter du 15-10-71 AC 8 mois 24 jours.
Mamadou Traoré n° 4	16-11-37	11 ans 3 mois 19 jours	Préposé de 2° classe 2° échelon. Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 9 ans 3 mois 19 jours. Préposé de 2° classe 3° échelon. Indice 130 pour compter du 15-10-71 AC 7 ans 3 mois 19 jours. Préposé de 2° classe 4° échelon. Indice 140 pour compter du 15-10-71 AC 5 ans 3 mois 19 jours. Préposé de 2° classe 5° échelon. Indice 150 pour compter du 15-10-71 AC 3 ans 3 mois 19 jours. Préposé de 2° classe 6° échelon. Indice 160 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 3 mois 19 jours.
Hamidou Maïga	15-12-60	3 ans 7 mois 10 jours	Préposé Service Général de 2° classe 2° échelon Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 7 mois 10 jours.
Souleymane Bâ	27-5-58	4 ans 5 mois 16 jours	Préposé Service Général de 2° classe 2° échelon Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 2 ans 5 mois 16 jours. Préposé Service Général de 2° classe 3° échelon Indice 130 pour compter du 15-10-71 AC 5 mois 16 jours.

PRENOMS ET NOMS	DATE DE NOMINATION DANS LE CORPS D'ORIGINE	TIERS DE L'ANCIENNETE ACQ. AU 15-10-71 INCLUS	NOUVELLE SITUATION
Ibrahima Touré n° 4	1-10-48 + RSM 3 ans	8 ans 8 mois 4 jours	Préposé Service Général de 2° classe 2° échelon Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 6 ans 8 mois 4 jours. Préposé Service Général de 2° classe 3° échelon Indice 130 pour compter du 15-10-71 AC 4 ans 8 mois 4 jours. Préposé Service Général de 2° classe 4° échelon Indice 140 pour compter du 15-10-71 AC 2 ans 8 mois 4 jours. Préposé Service Général de 2° classe 5° échelon Indice 150 pour compter du 15-10-71 AC 8 mois 4 jours.
Paul Totcho	8-8-51	6 ans 8 mois 22 jours	Préposé Service Général de 2° classe 2° échelon Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 4 ans 8 mois 22 jours. Préposé Service Général de 2° classe 3° échelon Indice 130 pour compter du 15-10-71 AC 2 ans 8 mois 22 jours. Préposé Service Général de 2° classe 4° échelon Indice 140 pour compter du 15-10-71 AC 8 mois 22 jours.
Banandy Djitéye	12-2-63	2 ans 10 mois 21 jours	Préposé Service Général de 2° classe 2° échelon Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 10 mois 21 jours.
Ousmane Touré	31-10-60	3 ans 7 mois 24 jours	Préposé Service Général de 2° classe 2° échelon Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 7 mois 24 jours.
Désiré Konaté	31-10-60	3 ans 7 mois 24 jours	Préposé Service Général de 2° classe 2° échelon Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 7 mois 24 jours.
Bakary Touré n° 2	31-10-60	3 ans 7 mois 24 jours	Préposé Service Général de 2° classe 2° échelon Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 7 mois 24 jours.
Ousmane Camara	31-10-60	3 ans 7 mois 24 jours	Préposé Service Général de 2° classe 2° échelon Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 7 mois 24 jours.
Fily Sidibé	15-12-60	3 ans 7 mois 10 jours	Préposé Service Général de 2° classe 2° échelon Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 7 mois 10 jours.
Zana dit Koungoloba Guindo	1-12-53 + 2 ans RSM + 18 mois 5 jours de bonification	7 ans 1 mois 16 jours	Préposé Service Général de 2° classe 2° échelon Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 5 ans 1 mois 16 jours. Préposé Service Général de 2° classe 3° échelon Indice 130 pour compter du 15-10-71 AC 3 ans 1 mois 16 jours. Préposé Service Général de 2° classe 4° échelon Indice 140 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 1 mois 16 jours.

CORPS DES PREPOSES DU SERVICE TECHNIQUE

Idrissa Coulibaly	1-7-53 + AC 2 ans 1 mois 10 jours	5 ans 1 mois 18 jours	Préposé Service Technique de 2° classe 2° échelon Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 3 ans 1 mois 18 jours. Préposé Service Technique de 2° classe 3° échelon Indice 130 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 1 mois 18 jours.
Namory Kéita n° 1	31-10-60	3 ans 7 mois 24 jours	Préposé Service Technique de 2° classe 2° échelon Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 7 mois 24 jours.
Birama Cissoko	10-8-63	2 ans 8 mois 21 jours	Préposé Service Technique de 2° classe 2° échelon Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 8 mois 21 jours.
Salif Sissoko	31-10-60	3 ans 7 mois 24 jours	Préposé Service Technique de 2° classe 2° échelon Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 7 mois 24 jours.

PRENOMS ET NOMS	DATE DE NOMINATION DANS LE CORPS D'ORIGINE	TIERS DE L'ANCIENNETE ACQ. au 15-10-71 INCLUS	NOUVELLE SITUATION
Mamadou dit Sogo Diarra	12-2-63	2 ans 10 mois 21 jours	Préposé Service Technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 10 mois 21 jours.
Vincent Moukoro	12-2-63	2 ans 10 mois 21 jours	Préposé Service Technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 10 mois 21 jours.
Yamadou Kanouté	16-6-37	11 ans 5 mois 9 jours	Préposé Service Technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 9 ans 5 mois 9 jours. Préposé Service Technique de 2 ^e classe 3 ^e échelon Indice 130 pour compter du 15-10-71 AC 7 ans 5 mois 9 jours. Préposé Service Technique de 2 ^e classe 4 ^e échelon Indice 140 pour compter du 15-10-71 AC 5 ans 5 mois 9 jours. Préposé Service Technique de 2 ^e classe 5 ^e échelon Indice 150 pour compter du 15-10-71 AC 3 ans 5 mois 9 jours. Préposé Service Technique de 2 ^e classe 6 ^e échelon Indice 160 pour compter du 15-10-71 AC 1 an 5 mois 9 jours.
Aliou Konaté	12-2-63	2 ans 10 mois 21 jours	Préposé Service Technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon Indice 120 pour compter du 15-10-71 AC 10 mois 21 jours.

Ceux des agents dont l'ancienne solde serait supérieure à la nouvelle, conserveraient une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Sont inscrits au tableau d'avancement et promus au titre des années 1970 et 1971, les agents du cadre des Services économiques dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS DES SERVICES ECONOMIQUES

Au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

MM. Nakidia Bengaly, pour compter du 1-8-1970;
Yamadou Diallo, pour compter du 1-11-1971;
Abdoulaye Sow, pour compter du 16-9-1971.

CORPS DES INSPECTEURS DES IMPOTS

Au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

M. Amadagali Ibrahima Guinto, pour compter du 1-8-1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

24 décembre 1971. — M. Zanga Coulibaly, vétérinaire inspecteur de 1^{er} classe 2^e échelon et M. Abdoul Bâ, vétérinaire inspecteur de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service respectivement, au Ministère de la Production et au Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics, sont placés dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour servir à l'Annexe de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (ex-école des assistants d'Elevage Bamako).

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M^{lle} Ouandé Soumaré, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire qui a suivi le cycle complet de formation en économie sociale et familiale au centre national d'Enseignement technique de Cachan-Val de Marne (France), est intégrée dans la Fonction publique malienne en qualité de maîtresse du 2^e cycle de 3^e classe 1^{er} échelon et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

28 décembre 1971. — M. Ousmane Koné, titulaire du diplôme d'ingénieur des Mines de l'Institut des Mines de Léninegrad (URSS), est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M. Ousmane Koné, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Société Nationale de Recherches Minières (SONAREM).

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Cheick Macalou, commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Paierie de Gao, est déferé devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;
Un représentant du Trésorier-Payeur du Mali;
Quatre membres représentants le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Cheick Macalou et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : Si oui, M. Cheick Macalou est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

L'arrêté n° 297 MT-DNTSS-SP-3 du 13 juillet 1968, est rapporté en ce qui concerne M. Bouya Simpara.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit des Personnels du cadre des Douanes dans les nouveaux statuts de la Fonction publique, M. Bouya Simpara précédemment inspecteur adjoint de 3^e échelon le 1^{er} avril 1966, est reclassé inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1967 (ancienneté conservée 1 an 3 mois).

La situation Administrative de M. Bouya Simpara est régularisée comme suit :

- Inspecteur de 3^e classe 2^e échelon pour compter du 1-4-1968 (A.C. épuisée);
- Inspecteur de 3^e classe 3^e échelon pour compter du 1-4-1970.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent celles de tous les actes antérieurs contraires prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Mohamed Lamine Bâ, professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports est placé en position de détachement auprès du Ministère de la Production pour une période de cinq ans renouvelable.

Durant son détachement M. Mohamed Lamine Bâ est astreint au versement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Pour compter de la date de notification à l'intéressé, M. Dramane Cissé, contremaître de 2^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines, en service au Lycée de Badalabougou, est suspendu de ses fonctions.

Pendant le temps de sa suspension, l'intéressé ne percevra aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

M. Dramane Cissé est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;
Quatre membres représentants le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Dramane Cissé et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : Si oui, M. Dramane Cissé est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M^{me} Sall, née Binta Bâ, maîtresse du 2^e cycle de 3^e classe 5^e échelon précédemment placée en disponibilité est, sur sa demande rappelée à l'activité.

M^{me} Sall, née Binta Bâ est mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

La Commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1969, 1970 et 1971 des rédacteurs d'Administration est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres représentant de personnel :

MM. Alpha Nouhoum Kassambara, rédacteur d'Administration, Direction de l'Intérieur à Koulouba;
Abdoulaye Sidibé, rédacteur d'Administration, Direction des Impôts;
Boua Diallo, rédacteur d'Administration du Trésor à Bamako.

Membres de droit :

Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;
Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Le représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
Mohamed Simpara, assurera les fonctions de secrétaire.

Cette Commission se réunira sur convocation de son Président.

29 décembre 1971. — M. Mamadou Kéita, ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines, en

service à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie, est placé dans la position de disponibilité d'un an renouvelable pour convenance personnelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

30 décembre 1971. — M. Bassirou Touré, titulaire du diplôme de l'Ecole Centrale de Planification et de Statistique (Pologne) est nommé inspecteur des Services économiques de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Bassirou Touré, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la SOMIEX à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Kéita, née Gnagna Soukho titulaire du brevet de technicien (spécialité Secrétariat de Direction) est recrutée en qualité d'agent administratif.

31 décembre 1971. — Est acceptée, pour compter du 21 septembre 1971, la démission de son emploi offerte par M^{me} Marie Rose Nassar, infirmière de Santé de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'Hôpital de Sikasso.

Est renouvelé pour une seconde période de deux ans, à compter de la date d'expiration de la première période, le détachement auprès de la République du Sénégal (Faculté des Sciences de l'Université de Dakar) de M. Mamadou Cissé, professeur de l'Enseignement secondaire de 2^e classe 3^e échelon précédemment en service à l'Ecole normale supérieure de Bamako.

La Commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1969 et 1971, des administrateurs civils est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres représentant de personnel :

MM. Boubacar Kaloga, administrateur civil, Caisse des Retraites;
Mamady Kéita, administrateur civil SOMIEX;
Seydou Niaré, administrateur civil, Ministère Affaires étrangères;
Boubacar Dembélé, administrateur civil, Service du Plan.

Membres de droit :

Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;
Le représentant du Ministère des Finances et Commerce;
Le représentant du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
Mohamed Simpara, assurera les fonctions de secrétaire.

Cette Commission se réunira sur convocation de son Président.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Zanga Coulibaly, vétérinaire inspecteur de 1^{er} classe 2^e échelon, l'arrêté n° 931 MT-DNFPP-1 du 24 décembre 1971.

M. Madani Koné, titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux d'Elevage de l'Institut d'Agriculture de l'Ukraine (URSS) est nommé ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à l'Institut Polytechnique Rural de Kati-bougou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 354 MT-DNFPP du 27 mai 1971 portant admission à faire valoir ses droits à une pension de retraite de M. Birama Sidibé, planton principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la Station Météorologique de Ségou.

M. Birama Sidibé, planton principal de classe exceptionnelle en service à la Station Météorologique de Ségou, est rappelé à l'activité.

M. Birama Sidibé qui sera atteint par la limite d'âge le 30 avril 1972, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter de cette date.

M^{me} Kéita, née Gnagna Soukho, agent administratif, est sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une durée de deux ans renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

5 janvier 1972. — M. Seydou Moumouni Traoré, préposé des Douanes de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au bureau des Douanes du Mali à Dakar (Sénégal), placé en position de disponibilité est sur sa demande rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Seydou Moumouni Traoré, reste maintenu à la disposition de la Direction nationale des Douanes Bamako.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 808 MT-DNFPP-3 du 9 novembre 1971 portant intégration de M. Djibril Kane dans le Corps des secrétaires de Rédaction.

Au lieu de :

M. Djibril Kane conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien Corps.

Lire :

M. Djibril Kane conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien Corps et le bénéfice de la différence de traitement existant entre son salaire de la SORAFAM et la solde de secrétaire de Rédaction de 1^{er} classe 5^e échelon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 785 MT-DNFPP-6 du 4 novembre 1971 portant ouverture d'un concours direct de recrutement de monitrices de Garderie d'Enfants.

Au lieu de :

Il est ouvert un concours direct de recrutement de trente monitrices de Garderie d'Enfants dont les épreuves se dérouleront les 27 et 28 novembre 1971 dans les chefs lieux de régions.

Les demandes de candidature, accompagnées des pièces énumérées ci-après, devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, au plus tard le 11 novembre 1971.

Lire :

Il est ouvert un concours direct de recrutement de trente monitrices de Garderie d'Enfants dont les épreuves se dérouleront les 22 et 23 janvier 1972 dans les chefs lieux de régions.

Les demandes de candidature, accompagnées des pièces énumérées ci-après, devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, au plus tard le 20 décembre 1971.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 788 MT-DNFPP-6 du 4 novembre 1971 portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement de monitrices de Garderie d'Enfants.

Au lieu de :

Il est ouvert un concours professionnel de recrutement de dix monitrices de Garderie d'Enfants dont les épreuves se dérouleront à Bamako (Centre unique) le samedi 11 décembre 1971 et les épreuves pratiques à partir du mardi 14 décembre 1971.

Les demandes de candidature, accompagnées des pièces énumérées ci-après, devront parvenir par la voie hiérarchique à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel, au plus tard le 13 novembre 1971.

Lire :

Il est ouvert un concours professionnel de recrutement de dix monitrices de Garderie d'Enfants dont les épreuves se dérouleront à Bamako (Centre unique) le samedi 15 avril 1972 et les épreuves pratiques à partir du mardi 18 avril 1972.

Les demandes de candidature, accompagnées des pièces énumérées ci-après, devront parvenir par la voie hiérarchique à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel, au plus tard le 30 janvier 1972.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté de nomination n° 605 MT-DNFPP-3 du 20 septembre 1971, concernant M. Yaya Kouyaté, assistant stagiaire de la Navigation aérienne.

Au lieu de :

Pour servir à la Direction de l'Aviation civile.

Lire :

Pour servir à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) Bamako.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 786 MT DNFPP-6 du 4 novembre 1971 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au Corps des adjoints des services comptables.

Au lieu de :

Il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au Corps des adjoints des services comptables dont les épreuves se dérouleront dans les chefs lieux de régions les 8 et 9 janvier 1972.

Lire :

Il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au Corps des adjoints des services comptables dont les épreuves se déroule-

ront dans les chefs lieux de régions et dans les représentations diplomatiques du Mali auprès des Républiques : Arabe d'Egypte (Caire) et de Chine (Pékin), les 8 et 9 janvier 1972.

Le reste sans changement.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 842 MDITP — ARRETE autorisant M. Toumany N'Diaye transporteur au quartier Mali Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du point G à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 11 décembre 1971 par M. Toumany N'Diaye, transporteur au quartier Mali à Bamako;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRETE :

Article premier. — M. Toumany N'Diaye est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako colline du Point G comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Toumany N'Diaye aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recellement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1,50m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier de long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Le matin : entre midi et 13 h. 30;
- Le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsables de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête; très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur du Service des Mines sur lequel il inscra journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers, elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 1971.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE.

N° 3 MDITP — ARRETE portant ouverture d'un dépôt temporaire d'explosifs de 2° catégorie à Sénou, cercle de Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la législation en vigueur portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que la réglementation des substances explosives au Mali;

Vu la demande n° 13040 du 19 octobre 1971 de la Société nationale des Travaux publics (SNTTP) B. P. n° 29 à Bamako;

Vu l'arrêté n° 924 du 31 décembre 1970 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommode, faisant suite à la demande précitée;

Vu le bordereau n° 59 C-Bamako du 2 février 1971 du Commandant de cercle de Bamako, transmettant le procès-verbal d'enquête de *Commodo et incommode* du Commissaire enquêteur qui a abouti à un avis favorable pour la réalisation de l'installation projetée;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRETE :

Article premier. — La Société Nationale des Travaux Publics (SNTTP), B.P. 29 à Bamako est autorisée à construire et à exploiter un dépôt temporaire d'explosifs de 2° catégorie à proximité du chantier de construction du nouvel Aéroport de Sénou.

Art. 2. — Le dépôt sera aménagé et exploité conformément aux plans annexés à la demande et aux dispositions des articles 23 à 31 inclus de l'arrêté général n° 1655 TP du 31 juillet 1929.

Il pourra contenir 250 kg d'explosifs de classe I (dynamites) ou II (chloratis) ou plus de 500 kg d'explosifs de classe III (nitrates).

Les quantités ci-dessus ne peuvent être dépassées en aucun cas et la durée maximum de l'existence de ce dépôt temporaire ne peut excéder douze mois comptés à partir de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation est périmée lorsque les travaux nécessitant l'emploi de substances explosives seront terminés et au plus tard à l'expiration du délai de douze mois.

Le permissionnaire fera connaître par écrit au Directeur du service des Mines, quinze jours au moins avant la date d'expiration de la durée d'autorisation de son dépôt, les mesures qu'il compte prendre pour déposer les explosifs restant inutilisés à cette date, si ces mesures sont jugées dangereuses ou contraires aux règlements par le Directeur du Service des Mines, ce dernier prescrira au permissionnaire les modifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 3. — Lorsque l'autorisation est périmée, le permissionnaire doit remettre ou retourner contre récépissé, l'acte d'autorisation au Directeur du service des Mines.

Ce dernier fait contrôler que les substances explosives introduites dans le dépôt ont été entièrement employées ou qu'elles ont été transportées dans un autre dépôt régulièrement autorisé.

Art. 4. — Le dépôt temporaire dont l'autorisation est périmée ne peut être remis en exploitation qu'en vertu d'une autorisation nouvelle accordée dans les mêmes conditions que la précédente.

Art. 5. — En application des prescriptions de l'article 17 de l'arrêté général n° 1655 TP du 31 juillet 1929, un registre d'entrées et de sorties des substances explosives sera régulièrement tenu par l'exploitant et présenté à la fin de chaque mois au visa du Directeur du service des Mines à Bamako ou de l'agent du service des Mines habilité à cet effet.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'arrêté local n° 2454 M du 10 juillet 1954 (J.O. Soudan du 1^{er} août 1954, page 520) la surface totale couverte par le dépôt donnera lieu, chaque année à la perception d'une taxe dont le montant est calculé comme suit :

- Surface couverte d'après les plans : 840 m²;
- Taxe correspondante 8.900 francs.

Art. 7. — La présente déclaration est inscrite sur le registre spécial des établissements classés sous le 23.

Art. 8. — Tout exploitant convenu d'avoir contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article 15 du décret du 11 janvier 1929.

Art. 9. — Le Directeur du service des Mines et le Commandant de cercle de Bamako, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 janvier 1972.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE

Par arrêtés en date des :

22 novembre 1971. — Les agents du Service des Ponts et Chaussées désignés ci-dessous reçoivent les nominations suivantes :

M. Ibrahima Bathily, technicien de 3^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines précédemment adjoint au Chef de Subdivision de Sévaré-Mopti est nommé Chef de la dite Subdivision en remplacement de M. Ibrahim Diallo appelé à d'autres fonctions.

M. Daouda Dembélé, technicien 3^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines précédemment adjoint au Chef de la Subdivision de Ségou est nommé Chef de la dite Subdivision en remplacement de M. Jules Edmond Touré appelé à d'autres fonctions.

21 décembre 1971. — M. Amadou Sow, ingénieur électricien EEIM en service à Energie du Mali est nommé Directeur général adjoint de la Société Energie du Mali.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

4 MEN-JS-DESGTP — Par arrêté en date du 5 janvier 1972, il est institué pour les classes d'examen des Etablissements d'Enseignement secondaire général et technique, publics et privés, deux séries de compositions nationales au cours de chaque année scolaire.

L'organisation et le contrôle des épreuves de ces compositions nationales seront assurés par la Direction de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel.

Gouverneur de région de Kayes

522 GRK-CAB — Par arrêté en date du 2 décembre 1971, M. Bouba Traoré, ex-adjutant-chef en retraite à Yélimané, est auto-

risé à exercer la profession d'agent d'Affaires sur toute l'étendue du cercle de Yélimané.

L'intéressé est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en la matière.

Gouverneur de la région de Ségou

341 GRS-CAB — Par arrêté en date du 31 décembre 1971, est approuvé l'arrêté municipal portant admission à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1972 de :

MM. Baba Atji, chef comptable;
Moussa Coulibaly, surveillant des Travaux communaux;
Oumar Samaké, manoeuvre;
Minkoro Mariko, manoeuvre;
Salam Guindo, manoeuvre.

Gouverneur de région de Gao

146 SI-IRG. — Par arrêté en date du 24 novembre 1971, est rendus exécutoires le rôle nominatif des détenteurs d'armes de la région de Gao (Gourma-Rharous) concernant l'exercice 1971 s'élevant à la somme de : un million quarante trois mille sept cent cinquante francs (1.043.750).

La date de mise en recouvrement est fixée au immédiat.

165 SI-IRG — Par arrêté en date du 10 décembre 1971, est rendu exécutoire le rôle de Contributions et taxes assimilées de la région de Gao (commune de Gao) concernant l'exercice 1971 s'élevant à la somme de : un million neuf cent vingt cinq mille deux cent soixante quinze francs maliens (1.925.275).

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 janvier 1972.

190 SI-IRG — Par arrêté en date du 20 décembre 1971, sont rendus exécutoires les rôles de Contributions et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1971 s'élevant à la somme de : cent quatre vingt dix neuf mille sept cent cinquante (199.750) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 janvier 1972.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

